

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10PA04803

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Ordonnance du 24 janvier 2011

La Cour administrative d'appel de Paris

Le président de la 4^{ème} chambre

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2010, présenté pour M. _____, demeurant _____, par Me Raphaël Mayet, par lequel il soumet à la Cour une question prioritaire de constitutionnalité et lui demande :

- de transmettre la question ainsi soulevée au Conseil d'Etat dans les délais et conditions requis ;
- de surseoir à statuer sur le fond du litige jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat ou jusqu'à celle du Conseil constitutionnel statuant sur renvoi du Conseil d'Etat ;

Il soutient que les articles L. 3213-1 et L. 3213-4 du code de la santé publique ne sont pas compatibles avec l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; que le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi de cette question ; qu'en effet, en répondant par une décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 à une question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été transmise par le Conseil d'Etat que les dispositions du code de la santé publique prévoyant le renouvellement d'une hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire étaient contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel, qui n'était pas saisi d'une question sur ce point, ne s'est pas prononcé sur la constitutionnalité des dispositions relatives à l'autre modalité d'hospitalisation sous contrainte, l'hospitalisation d'office en application des dispositions des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique, prononcée par les préfets ou à Paris, par le préfet de police ; que les dispositions en cause sont applicables au litige, M. _____ contestant des arrêtés du préfet du Val-de-Marne en date du 13 novembre 2009, puis du 11 décembre 2009, ordonnant son hospitalisation d'office, et un arrêté du 10 mars 2010 ordonnant son maintien en hospitalisation ;

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2010, par laquelle M. _____ demande à la Cour :

- d'annuler l'article 3 du jugement n°s 0908671-1000209-1003119/2 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté ses demandes tendant, sous le n° 090908671/2 à l'annulation de la décision du « 212 novembre 2009 » par laquelle le maire de Villeneuve-Saint-Georges l'a placé provisoirement au service psychiatrique de l'hôpital de cette ville, ensemble l'arrêté en date du 13 novembre 2009 du préfet du Val-de-Marne ordonnant son hospitalisation d'office jusqu'au

13 décembre 2009 et à ce que soit mise à la charge de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et de l'Etat respectivement des sommes de 1 500 euros à son bénéficiaire sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; sous le n° 1000209/2 à l'annulation de l'arrêté en date du 11 décembre 2009 par lequel le préfet du Val-de-Marne a décidé son maintien en hospitalisation d'office pour la période du 13 décembre 2009 au 13 mars 2010 et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à son bénéficiaire sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; sous le n° 1003119/2 à l'annulation de l'arrêté en date du 13 mars 2010 par lequel le préfet du Val-de-Marne a décidé son maintien en hospitalisation d'office pour la période du 13 mars 2010 au 13 septembre 2010 et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à son bénéficiaire sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- d'annuler les arrêtés des 13 novembre et 11 décembre 2009 et 10 mars 2010 du préfet du Val-de-Marne ordonnant son placement et son maintien en hospitalisation d'office ;
- de condamner l'Etat à verser à Me Mayet la somme de 3 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat (...) le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office » ; qu'aux termes de son article 23-2 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 771-7 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique : « A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les représentants de l'Etat prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'Etat dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 3213-2, L. 3213-4 à L. 3211-11 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 3212-11, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes hospitalisées d'office » ; qu'aux termes de l'article L. 3211-4 du même code : « Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation d'office peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités. Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » ;

Considérant que les dispositions en cause sont applicables au présent litige, qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce que lesdites dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, aux termes duquel : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. », soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la présente question prioritaire de constitutionnalité ;

Sur les conclusions aux fins de sursis à statuer :

Considérant qu'aux termes de l'article 23-3 de la loi organique du 10 décembre 2009 : « Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel » ; qu'il y a lieu pour la Cour, en application des dispositions qui précèdent, de surseoir à statuer sur la requête de

M. jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, ou, sur transmission du Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, se soit prononcé sur la présente question prioritaire de constitutionnalité ;

ORDONNE :


Article 1^{er} : La question prioritaire de constitutionnalité posée par M. est transmise au Conseil d'Etat.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. jusqu'à la réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au vice-président du Conseil d'Etat, à M. et au préfet du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 janvier 2011.

Le président de la 4^{ème} chambre,


A. PERRIER